



# REFORMES DE LA CIMA SUR LA PARTICIPATION BENEFICIAIRE ET LA PROVISION DE GESTION EN ASSURANCE VIE

*Point de vue de la FANAF*

- ❑ MODIFICATION DES MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION BENEFICIAIRE MINIMUM
- ❑ NOUVELLE PROVISION DE GESTION EN ASSURANCE VIE

# Plan de la présentation

## **I. Contexte général des réformes**

1. Un secteur en pleine croissance depuis les états généraux de l'assurance vie en 2007
2. Un instrument de plus en plus fort pour le financement des Etats et du secteur privé
3. Les déterminants de la rentabilité des contrats vie pour les preneurs d'assurance : l'importance de l'écosystème

## **II. Les problèmes posés par les projets CIMA sur la PB**

1. La non prise en compte de la taille et de la maturité des marchés
2. Une impasse sur la nature des contrats collectifs en cas de décès
3. La limitation des frais de gestion à 105% des chargements gestion est-elle économiquement justifiable?
4. Les incohérences de la nouvelle provision de gestion

## **III. Comparaison avec les autres législations**

1. Cas du Maroc
2. Cas de la Tunisie
3. Cas de l'Algérie
4. Cas de la France

## **IV. Résultats des études de simulation sur le secteur**

1. Impact de la nouvelle provision de gestion sur les bilans
2. Impact de la PB collective décès sur les résultats du secteur
3. Impact de la limitation des frais de gestion et d'acquisition dans les mécanismes de calcul de la PB

## **V. Conclusion/Recommandations de la FANAF**

# Contexte général des réformes et rappel des observations de la FANAF



## **Un secteur en pleine croissance depuis les états généraux de l'assurance vie en 2007**

- ❑ Un taux moyen annuel de croissance à long terme ( 2007 à 2014) de 11,2% contre 7,7% pour l'assurance non vie
- ❑ Une pénétration qui passe d'un taux de 0,23% en 2007 à 0, 27% en 2014
- ❑ Une densité d'assurance (prime moyenne par habitant) qui passe de 1,66 dollars us par habitant à 2,83 dollars us
- ❑ Une croissance tirée par les contrats collectifs, ce qui témoigne de la confiance que les clients « Coporate » et les institutionnels accordent au secteur
- ❑ Au vu de ces chiffres, le secteur de l'assurance vie en zone CIMA est-il réellement en crise pour justifier des réformes aussi radicales?

# Contexte général des réformes et rappel des observations de la FANAF

4



## Un instrument de plus en plus fort pour le financement des Etats et du secteur privé

Rubriques	2007		2014	
	Montants	%	Montants	%
Obligations et autres valeurs d'Etat	93 205 217 768	21%	245 952 386 122	24%
Actions et autres valeurs du secteur privé	83 152 070 124	19%	215 311 852 605	21%
Immobiliers	49 162 673 372	11%	105 949 520 767	11%
Prêts	38 226 263 260	9%	41 954 625 288	4%
Dépôts en banque	170 766 199 669	39%	395 534 951 576	39%
Total Placements	434 512 424 193	100%	1 004 703 336 359	100%
<b>Produits financiers</b>	<b>18 122 962 156</b>		<b>40 234 564 081</b>	
<b>Taux de rendement</b>	<b>4,17%</b>		<b>4,00%</b>	

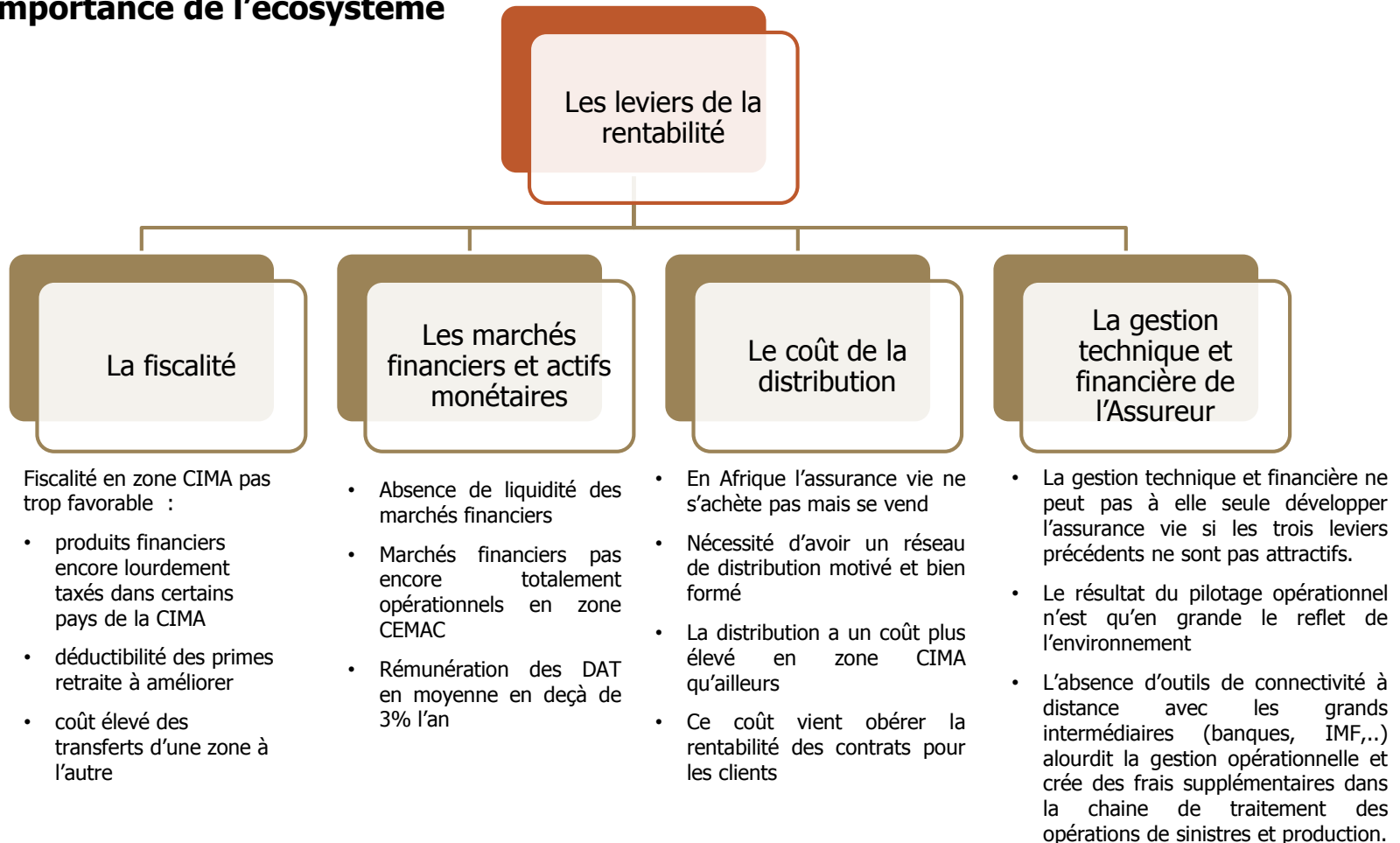
- On peut noter un taux de croissance moyen annuel à long terme des placements de l'ordre de 13%
- Une part plus importante des placements destinés à accompagner les Etats dans le financement du développement
- On note cependant que les taux moyens de rémunération des placements restent trop faibles compte tenu du taux d'intérêt technique minimum de 3,5%.
- Les taux moyens de marchés bien que tout juste au dessus du minimum légal, cachent une très grande disparité entre les pays. Les liquidités qui représentent presque 40% des placements sont à peine rémunérés à 2% dans certains pays notamment en zone CEMAC.

# Contexte général des réformes et rappel des observations de la FANAF

5



## Les déterminants de la rentabilité des contrats vie pour les preneurs d'assurance : l'importance de l'écosystème



## Les problèmes posés par les projets CIMA sur la PB

### ❑ **La non prise en compte de la taille et de la maturité des marchés**

- ❑ L'approche CIMA a tendance à comparer les marchés de la région aux marchés matures ayant traversé plusieurs stades de développements
- ❑ L'assureur vie CIMA est obligé d'engager des frais importants dans la communication, la distribution, la gestion et la conception des produits.
- ❑ Ces frais souvent incompressibles sont engagés sur des marchés de petite taille sans incitation fiscale aboutissant parfois à des taux de frais généraux jugés importants sans considération de la taille du marché. Ce qui explique en grande partie le déficit des comptes de gestion des assureurs vie.
- ❑ Les comparaisons faites avec les marchés européens occultent très souvent cette dimension liée à la taille des marchés de la zone CIMA.
- ❑ Comment atteindre les « mass market » sans mettre à contribution des canaux de distribution innovants et les canaux émergents de communication encore très coûteux?
- ❑ Devrait-on sanctionner les compagnies d'assurance vie de la zone pour ces initiatives consommatrices de frais généraux et visant à développer l'assurance vie en Afrique ?

## Les problèmes posés par les projets CIMA sur la PB

### ❑ **Une impasse sur la nature des contrats collectifs décès**

- ❑ L'instauration d'une participation aux bénéficiaires sur les contrats d'assurance décès n'a pas de pertinence technique car ces produits sont comparables à des produits d'assurance non-vie et non pas à des contrats d'assurance épargne :
  - ❑ Les primes (et contrats) sont annuelles.
  - ❑ Les primes sont payées à fonds perdus (à l'école nous avons tous appris la maxime la temporaire décès est une assurance à fonds perdus)
  - ❑ L'attente du preneur d'assurance est **une garantie et non une revalorisation.**
- ❑ Une telle logique pourrait conduire à mettre en place une participation aux bénéficiaires sur les garanties non vie notamment en assurance automobile , incendie et autres
- ❑ Aussi, d'un point de vue technique, la mise en place d'une participation minimale sur les contrats décès, tant individuels que collectifs, ne se justifie pas. On peut noter qu'au Maroc, pays similaire à ceux de la zone CIMA, ceux-ci ne bénéficient pas de la règle sur la participation minimale garantie.

## Les problèmes posés par les projets CIMA sur la PB

### ❑ **Une impasse sur la nature des contrats collectifs décès**

- ❑ On peut ajouter également que la mise en œuvre de cette réforme poserait des problèmes pratiques :
  - ❑ Que faire pour les contrats qui ont contribué aux résultats techniques mais qui ne sont plus en cours au moment de l'attribution ?
  - ❑ Les sommes attribuées individuellement sur les contrats d'assurance décès sont par nature très faibles et augmentent significativement les frais de gestion donc le déficit technique.
- ❑ La participation aux bénéfices sur les contrats d'assurance décès n'étant pas une attente des assurés, ne se justifiant pas par rapport aux produits non-vie au fonctionnement similaire et posant des problèmes de gestion et d'affection (ex ; temporaire décès), il est de l'avis unanime de la profession que cette réforme va perturber le secteur de l'assurance vie.



## Les problèmes posés par les projets CIMA sur la PB

- ❑ **La limitation des frais de gestion à 105% des chargements gestion est-elle économiquement justifiable?**
  - ❑ Il convient de préciser que les comptes de gestion sont structurellement déficitaires sur nos marchés
  - ❑ car comme souligné plus haut, il s'agit de marchés de petite taille nécessitant des dépenses de communication et de fonctionnement importantes pour atteindre toutes les couches de la population.
  - ❑ Dans ces conditions, la démarche proposée par le Secrétariat de la CIMA va contribuer à la dégradation des fonds propres des entreprises d'assurance vie.
  - ❑ Elle va immédiatement décourager les efforts d'innovation et de développement initiés par la profession dans un contexte difficile caractérisé par :
    - ❑ l'absence de vraies mesures d'incitation fiscale
    - ❑ L'absence de de marchés financiers à même d'offrir au secteur des taux de rentabilité financière compétitifs comme dans la zone CEMAC.
  - ❑ A titre d'exemple sur la zone UEMOA particulièrement en Côte d'Ivoire, les produits financiers sur des placements de moins de 5 ans et un jour sont taxés à 16,5%. Un placement de 5% racheté avant 5 ans perd presque un point de rentabilité, ce qui peut justifier que les contrats d'assurance vie rachetés après 4 ou 3 ans ne sont pas rentables.

## Les problèmes posés par les projets CIMA sur la PB

10

### ❑ **Les incohérences de la nouvelle provision de gestion**

- ❑ Les dépassements moyens de chargements observés sur les trois derniers exercices sont projetés sur la durée restant à courir des contrats sans tenir compte des nombreux cas de rachat qui caractérisent le portefeuille des compagnies d'assurance vie de la zone. Cette situation amène à constituer des provisions de gestion sur des durées longues alors que la vie réelle des contrats n'atteindra pas ces durées.
- ❑ Les ressources mentionnées dans le règlement ne prennent pas en compte l'ensemble des ressources disponibles des assureurs vie notamment les frais de gestion sur encours gérés, le prélèvement de 15% maximum sur les produits financiers ainsi que les commissions reçus des réassureurs.
- ❑ Il est indiqué que pour chaque catégorie de contrats, la nouvelle proposition de gestion doit être égale à la valeur actuelle des dépassements de frais futurs par rapport aux chargements sur la durée restant à courir des contrats. Ainsi les catégories de contrats sans dépassements de frais ne sont pas prises en compte dans le calcul. Leurs excédents gestion ne peuvent servir à compenser les déficits de gestion des autres catégories.
- ❑ Si un assureur a un portefeuille de deux contrats A et B, le premier nécessitant une provision de gestion et le second permettant de dégager des ressources très supérieures aux charges, l'assureur doit malgré tout constituer une provision de gestion. L'Administration Fiscale admettra difficilement la déductibilité fiscale d'une telle provision qui ne serait pas justifiée dans la mesure où elle aurait pu être amortie par les excédents sur d'autres catégories. .

# Comparaison avec les autres législations

## □ Cas du Maroc

- L'article 100 du code des assurances marocain stipule en son premier alinéa que les assureurs doivent faire participer leurs assurés, dans le cadre des contrats d'assurance vie, aux bénéfices techniques et financiers qu'ils réalisent au titre de ces contrats.
- Le deuxième alinéa du même article indique que cette disposition ne s'applique pas au contrat ne comportant pas de valeur de réduction.
- Les contrats ne comportant pas de valeur de réduction sont tous les contrats décès individuels ou collectifs ainsi que les contrats de rentes viagères immédiates ou en cours de service.
- Comme en France, la croissance de l'assurance-vie au Maroc est dû principalement à un environnement économique favorable et n'a pas été pénalisée par un taux minimal de participation aux bénéfices plus faible (70%). Il est à noter que du fait de la concurrence, les taux contractuels des contrats d'épargne sont souvent plus importants.
- Les taux effectifs de participation sont en forte baisse du fait du poids important des contrats à taux technique élevé qui consomment une part importante de la production financière.
- Il n'existe pas de participation aux bénéfices sur les contrats décès tant individuels que collectifs.

# Comparaison avec les autres législations

## □ Cas de la Tunisie

- En Tunisie, l'article 8 de l'arrêté du Ministre des Finances du 27 février 2001 modifié par l'arrêté du 05 janvier 2009 stipule en son deuxième paragraphe que le montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers est déterminé eu égard aux obligations réglementaires et/ou contractuelles ou résulte d'une décision de gestion prise par l'entreprise.
- Cette décision n'est valable qu'à condition que le taux de la participation des assurés aux bénéfices ne soit pas inférieur à 70% du montant de ces bénéfices.
- L'article 8 bis ajouté par l'arrêté du 05 janvier 2009 précise que l'obligation de participation bénéficiaire ne s'applique pas aux contrats d'assurances en cas de décès et aux contrats d'assurances sur la vie en unités de comptes

## □ Cas de l'Algérie

- La participation aux bénéfices en assurance vie est déterminée selon les conditions contractuelles (Art 14 du décret exécutif n°13-114 du 16 Jomada El Ouda 1434 correspondant au 28 mars 2013).

# Comparaison avec les autres législations

13

## □ Cas de la France

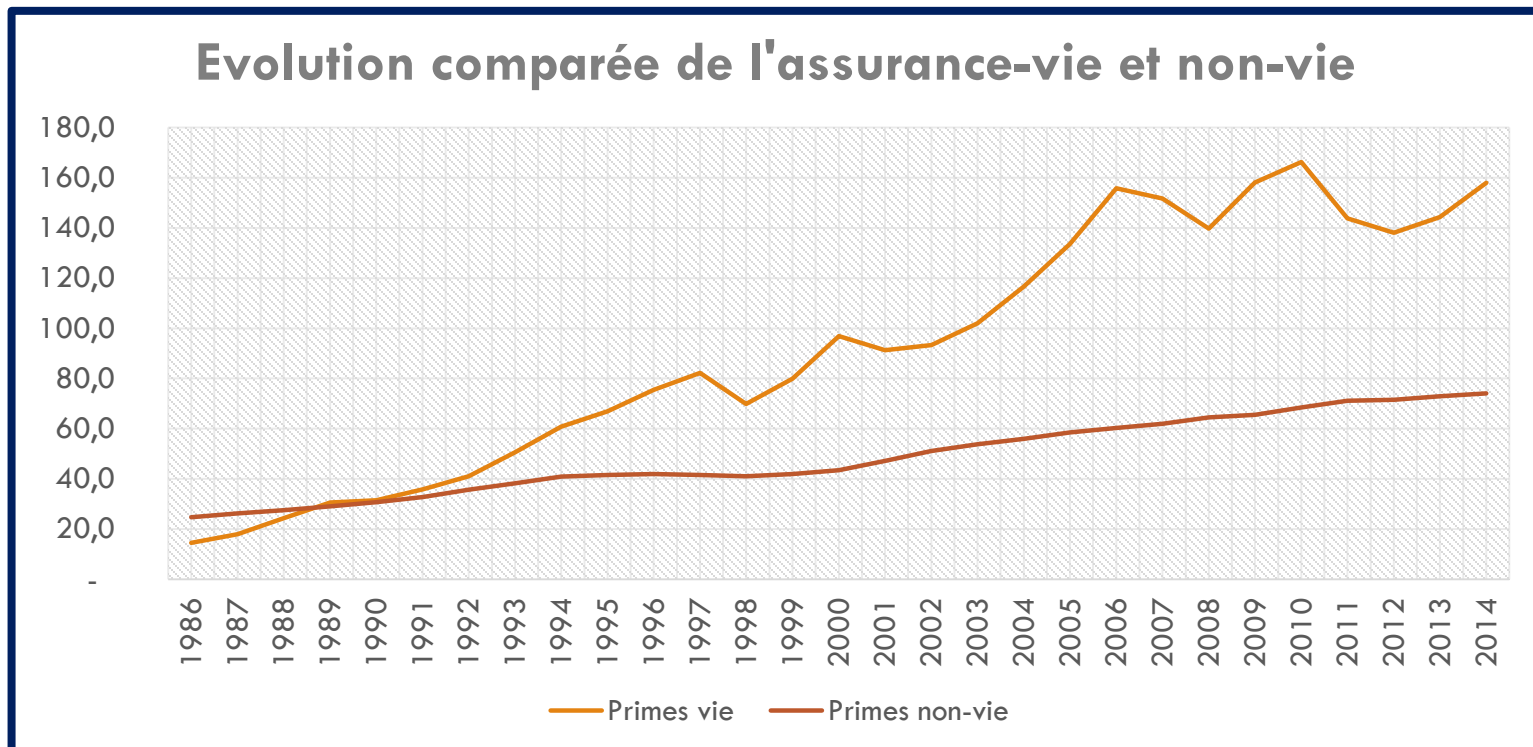
- La participation aux bénéfices a été introduite en France par la loi de Finances de 1967 pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1967.
- Si l'objectif poursuivi par le législateur était de n'en faire bénéficier que les détenteurs de contrats avec provisions mathématiques, le périmètre d'application de cette loi n'était pas précisé dans le texte de loi.
- Cette précision a été faite dans les textes d'application (décrets-arrêtés). ce.
- A cette époque, la distinction entre les niveaux des textes (lois-décrets-arrêtés) n'était pas aussi prégnante qu'aujourd'hui et les textes d'applications pouvaient, au travers de certaines précisions, réduire le champ d'application d'une loi.
- Ainsi, dès le 1er janvier 1967, l'assurance-vie bénéficiait d'un environnement réglementaire et fiscal très favorable :
  - Participation aux bénéfices.
  - Exonération des droits de succession (sans limitation).
  - Exonération des primes versées dans la limite d'un plafond

# Comparaison avec les autres législations

14

## □ Cas de la France

- Pourtant, il a fallu attendre près de vingt ans avant que l'assurance-vie ne se développe en France.



# Comparaison avec les autres législations

15

## □ Cas de la France

- La participation aux bénéfices a été étendue progressivement à l'ensemble des activités vie (donc décès) sous la pression des institutions de défense des consommateurs du fait des contradictions des textes.
- Les démarches entreprises par ces associations ont abouti progressivement à l'introduction du décès individuel puis, récemment décès collectif dans le champ de calcul de la PB minimum..
- Avec la baisse actuelle des taux sur les marchés monétaires et les marchés financiers, les conditions de rémunération des assureurs se dégradent car leur rémunération est limitée à 15% des produits financiers.
- Les produits financiers dégagés par les assureurs étant de l'ordre de 2,5% actuellement, leur rémunération est inférieure à 0,40%, rémunération qui va continuer à décroître.
- Dans ce contexte la participation minimale aux bénéfices devient une contrainte forte pour les assureurs qui pourrait mettre en péril leur solvabilité.
- Un article de la loi dite « Sapin2 » en cours de discussion au parlement permet au Haut Conseil à la Sécurité Financière de prendre des mesures conservatoires pouvant limiter le champ de la participation aux bénéfices car la règle actuelle est inappropriée dans un environnement de taux bas. Ce contexte de taux de bas est d'ailleurs similaire à l'environnement de certains pays de la CIMA.

# Comparaison avec les autres législations

## □ Cas de la France

- En France, l'intégration des contrats décès dans l'assiette de calcul de la participation minimale n'est pas de la volonté du législateur. Elle est jusqu'à présent sans effet réel pour les assurés décès tant individuels que collectifs.
- De par leur nature, les contrats d'assurance décès tant individuels que collectifs sont de même nature que les contrats non vie et devraient suivre des règles similaires.



# Résultats des études de simulation sur le secteur

## □ Impact de la nouvelle provision de gestion sur les bilans

PROVISION DE GESTION			
Paramètres d'actualisation et Résultat de Calcul			
<b>Assurances Individuelles :</b>			
<b>Contrat en cas de vie</b>	taux d'actualisation	4,18%	PG :
	durée restant à courir		
<b>Contrat en cas de décès</b>	taux d'actualisation	4,18%	PG : - 1 714 276 581
	durée restant à courir	5	
<b>Mixte</b>	taux d'actualisation	4,18%	PG :
	durée restant à courir		
<b>Epargne</b>	taux d'actualisation	4,18%	PG : - 67 214 468 730
	durée restant à courir	8	
<b>Titre de capitalisation</b>	taux d'actualisation	4,18%	PG :
	durée restant à courir		
<b>Assurances Collectives :</b>			
<b>Contrat en cas de vie</b>	taux d'actualisation	4,18%	PG :
	durée restant à courir		
<b>Contrat en cas de décès</b>	taux d'actualisation	4,18%	PG : - 494 808 884
	durée restant à courir	3	
<b>Mixte</b>	taux d'actualisation	4,18%	PG :
	durée restant à courir		
<b>Epargne</b>	taux d'actualisation	4,18%	PG : - 52 772 114 463
	durée restant à courir	10	
<b>Titre de capitalisation</b>	taux d'actualisation	4,18%	PG :
	durée restant à courir		
<b>TOTAL</b>			<b>PG - 122 195 668 657</b>

- Provision à constituer par le secteur : 122 milliards de F CFA
- Soit environ une moyenne de 3 milliards de F CFA pour la quarantaine de sociétés faisant partie de l'échantillon de notre étude.

# Résultats des études de simulation sur le secteur

18

## □ Impact de la PB collectif décès sur les bilans

### ➤ Configuration actuelle des résultats des compagnies d'assurances vie

Types	catégories	2012		2013		2014	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
Contrats individuels	Contrat en cas de vie	-253 631 546	-1%	-88 392 110	-1%	27 698 522	0%
	Contrat en cas de décès	3 922 482 280	22%	2 187 864 409	15%	1 244 825 973	9%
	Mixte	3 834 162 004	22%	-9 965 026 555	-68%	-174 346 263	-1%
	Epargne	-9 181 637 753	-52%	1 813 530 772	12%	781 559 943	5%
	Titre de capitalisation	-312 072 182	-2%	-2 125 823 150	-15%	260 281 291	2%
	Complémentaires	154 901 364	1%	53 240 389	0%	334 934 204	2%
<b>S/Total</b>		<b>-1 835 795 833</b>	<b>-10%</b>	<b>-8 124 606 245</b>	<b>-56%</b>	<b>2 474 953 670</b>	<b>17%</b>
Contrats Collectifs	Contrat en cas de vie	-505 878 286	-2,9%	-83 933 316	-0,6%	-84 564 003	-0,6%
	Contrat en cas de décès	13 602 014 251	77%	15 711 573 939	108%	14 991 629 669	105%
	Mixte	1 268 055 014	7%	9 382 703 701	64%	3 054 342 103	21%
	Epargne	3 658 907 255	21%	-1 965 947 530	-13%	-8 649 444 044	-61%
	Titre de capitalisation	1 269 671 570	7%	-132 842 759	-1%	3 125 583 110	22%
	Complémentaires	-18 229 885	0%	128 258 086	1%	255 685 848	2%
<b>S/Total</b>		<b>19 274 539 920</b>	<b>110%</b>	<b>23 039 812 121</b>	<b>158%</b>	<b>12 693 232 682</b>	<b>89%</b>
<b>Acceptations vie</b>		<b>155 268 988</b>	<b>1%</b>	<b>-344 209 600</b>	<b>-2%</b>	<b>-876 050 952</b>	<b>-6%</b>
<b>Total</b>		<b>17 594 013 075</b>	<b>100%</b>	<b>14 570 996 277</b>	<b>100%</b>	<b>14 292 135 401</b>	<b>100%</b>
<b>Résultat au bilan</b>		<b>17 407 318 683</b>		<b>13 682 758 005</b>		<b>12 417 230 454</b>	
<b>Capitaux propres</b>		<b>81 676 592 882</b>		<b>93 923 444 086</b>		<b>107 834 895 696</b>	
<b>Taux de rentabilité</b>		<b>21%</b>		<b>15%</b>		<b>12%</b>	

• Comme on peut le constater, le résultat des contrats collectifs décès représente plus de 100% des résultats au bilan des compagnies vie

• Une distribution de la PB telle qu'envisagée par la CIMA plongerait le secteur dans un naufrage collectif pendant de nombreuses années

# Résultats des études de simulation sur le secteur

19

## Impact de la limitation des frais de gestion et d'acquisition dans les mécanismes de calcul de la PB :

- Nous prenons l'exemple d'une compagnie d'assurance vie qui exerce principalement dans la catégorie « Epargne-Retraite ».
- Son taux de chargement contractuel moyen sur les primes est de 7% composé de 5% au titre des chargements de gestion et 2% au titre des chargements d'acquisition.
- Avec la réforme, le déficit maximum du solde gestion autorisé par la CIMA sera de 5% des chargements globaux, soit 0,35% des primes émises.
- Pour qu'une telle compagnie puisse imputer sur le compte de PB la totalité son déficit éventuel de gestion, son taux de frais de gestion et d'acquisition sur primes émises ne doit pas dépasser 7,35%.
- Aucune compagnie de la zone CIMA ne réalise ce taux aujourd'hui. La meilleure compagnie atteint à peine 11,1%, tout en réalisant un chiffre d'affaires de 14 milliards de F CFA, soit 2,3 fois le chiffre d'affaires moyen de la zone qui est de 6 milliards de F CFA.
- L'impact pour la quasi majorité des sociétés vie de la zone CIMA sera énorme et mettra dès la première année, la majorité des compagnies en situation de turbulences prolongées, tant les pertes sont potentiellement énormes et pourraient dépasser les fonds propres de certaines sociétés vie.

# Conclusion : recommandations de la FANAF

## □ **Recommandations de la FANAF**

- Revisiter le système de calcul de la provision de gestion et étaler sur plusieurs exercices la prise en compte de son impact sur les comptes des sociétés d'assurances vie
- Prendre en compte l'impact de la provision de gestion dans le calcul de la participation bénéficiaire minimale à l'image de la provision mathématique. La rédaction actuelle du projet CIMA exclut la charge de provision de gestion du débit du compte de résultat technique.
- Limiter la participation aux bénéfices aux seuls contrats à provisions mathématiques à l'instar de ce qui existe au Maroc;
- Rallonger la durée de versement de la provision pour participation aux bénéfices afin de permettre aux assureurs de pouvoir faire face à une baisse des taux généralisée ;
- Renoncer à la limitation de l'imputation du déficit du solde de gestion en contrepartie d'une information précise vis-à-vis des preneurs sous peine de faire disparaître certains produits sur le marché du fait de leur coût intrinsèque (en France, sans un article complémentaire introduit par la loi Sapin 2, la plupart des assureurs allaient se retirer des produits obsèques) et de réserver les produits d'assurance-vie à une certaine élite



Merci